

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.910 du 19 juillet 2001

A. 50.345/XIII-1895

En cause :

MUIN'ANTEMBU Muit,

ayant élu domicile chez
Me Michel CHARPENTIER, avocat,
rue du Palais de Justice 15
4500 Huy,

contre :

**l'Etat belge, représenté par :
le Secrétaire d'Etat à la coopération
et au Développement,**

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 17 février 1993 par Muit MUIN'ANTEMBU qui demande l'annulation de la décision du 2 février 1992 par laquelle le service bourses d'études et de stages de l'administration générale de la coopération au développement a décidé de supprimer ou de ne pas renouveler, à partir du 31 mai 1992, la bourse d'études qui lui avait été accordée précédemment;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1993 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 février 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.